

## Arrêt

n° 308 975 du 27 juin 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin 22  
4000 LIÈGE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 octobre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me D. ANDRIEN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me S. MATRAY, Me C. PIRONT, et Me S. ARKOULIS , avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par courrier du 26 août 2022, l'ASBL Aide aux Personnes Déplacées adresse à la partie défenderesse une demande « de regroupement familial de la famille de Madame N. E., ayant obtenu le statut de réfugié depuis moins d'un an» en précisant que la demande vise les personnes suivantes :

- K T., le mari de Madame N.E. pour un RF art 10 réfugié - 1 an
- I. M. C., la fille de Madame N. pour un RF art 10 réfugié - 1 an
- T. P. P., la fille de Madame N. pour un RF art 10 réfugié - 1 an
- I. D. D., le fils aîné de Madame N. pour un visa humanitaire ( requérant)
- I. M. C. C., fille devenue majeure de Madame NI. pour un RF art 10 réfugié – 1an sinon visa humanitaire.
- T. M. H. A., petit-fils de Madame N. et fils de I. M.C. C., visa humanitaire.

1.2. Après plusieurs échanges de courrier entre le Centre Régional de Verviers pour l'Intégration et la partie défenderesse, un rendez-vous fut pris le 24 octobre 2022 pour toute la famille au niveau de l'ambassade de Belgique à Kigali.

1.3. En date du 16 janvier 2023, le requérant, de nationalité burundaise et reconnu réfugié au Rwanda depuis 2015, introduit une demande de visa long séjour (type D, Regroupement familial art. 10) , sur la base des articles 9 et 13 de la Loi en vue de pouvoir rejoindre sa mère ( N.E.) ayant obtenu le statut de réfugié en date du 14 décembre 2021 .

1.4. Le 4 octobre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa.  
Cette décision qui constitue l'acte attaquée est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant que Monsieur [ D. D. I., né le 13 août 2001 à Bujumbura Bwiza, de nationalité burundaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Madame [ E. N.], née le 15 août 1982 à Bujumbura, de nationalité burundaise, ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique ;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;*

*Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;*

*Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;*

*Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne coabite plus avec Madame [ E.N.] regroupante depuis 2021; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que le requérant ne prouve pas que Madame [ E.N.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Rwanda ,qu'en effet il ne fournit aucune attestation de célibat, qu' il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir sa sœur [ M.S.C. I.], que par ailleurs le requérant déclare dans un courrier vivre avec son beau-père Monsieur [ K.], qu' à l'inverse le mail de Madame A. T. du 3/08/2023 stipule que le requérant vit seul et que Monsieur [ K.] a disparu, que ces données s'avèrent manifestement contradictoires ; que dans ces circonstances, il est impossible de déterminer et d'apprécier avec précision la situation familiale du requérant, par conséquent rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame[ E.N.] regroupante et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec sa mère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire;*

*Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, ces allégations ne reposent que sur différentes sources exposant la situation sécuritaire générale prévalant au Rwanda pour les réfugiés burundais ; que la Cour EDH a déjà jugé qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH ; que dans le même ordre d'idées, le CCE a déjà jugé que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ; que dans ces circonstances, les allégations de l'intéressé doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve ; que cependant, le requérant ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;*

*Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus ;*

*Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Monsieur D. D. I. l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de l'*« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 3 et 8 CEDH, 9 et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et du devoir de minutie. »*

2.1.1. Dans un premier grief tiré de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que *« Les exigences de l'article 8 CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), cet article prévalant sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.* Elle évoque larrêt rendu le 1<sup>er</sup> décembre 2005 dans l'affaire Tuquabo-Tekle et autres contre les Pays-Bas, arrêt par lequel la Cour EDH a considéré que ladmission de l'étranger sur le territoire de l'Etat en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressée et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose.

Elle ajoute que *« La Cour a admis dans un certain nombre d'affaires concernant de jeunes adultes qui n'avaient pas encore fondé leur propre famille que leurs liens avec leurs parents et d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une vie familiale ».*

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir mentionné dans la décision querellée que le requérant *« Ne cohabite plus avec sa mère depuis 2021, ne démontre pas entretenir de contacts réguliers et constants avec la «regroupante», ni ne bénéficie de son soutien financier. »*

Elle affirme que *le requérant a vécu avec sa mère depuis sa naissance jusqu'à sa 2nde fuite, vers la Belgique, où elle a été reconnue une 2nde fois réfugiée ; ce n'est qu'en raison de cette nouvelle fuite et de la protection obtenue en Belgique qu'il n'a plus pu entretenir de relations physiques avec elle; ils restent cependant en relations téléphoniques et électroniques constantes, ainsi qu'il ressort du rapport d'audition de sa mère au CGRA et du déroulement de la procédure de regroupement : mails adressés par les associations à l'OE, à l'ambassade, paiement de la redevance par sa mère, envoi des documents belges nécessaires au regroupement, déclarations de sa mère au CGRA et à l'OE, prises de RV pour déposer le visa via les associations contactées par la regroupante (APD et CRVI) et enfin, les envois d'argent constants de celle-ci. La regroupante envoie presque l'intégralité de son revenu d'intégration à ses enfants, vu qu'ils sont totalement sans ressources et dépendant d'elle. Elle s'est d'ailleurs mise dans une grosse difficulté financière pour subvenir aux besoins de ses enfants au pays. Les enfants vivent seuls dans une maison insalubre où l'eau coule par le plafond. La propriétaire demande à la regroupante d'envoyer de l'argent pour effectuer les réparations nécessaires, ce qui montre à quel point les enfants dépendent entièrement d'elle.*

Elle souligne que *« le requérant est un jeune homme réfugié et déplacé dans un pays qui n'est pas le sien ; même à Kigali, il est recherché par les infiltrés burundais, ainsi qu'il ressort des auditions de sa mère (supra), tenues pour crédibles puisque reconnue par le CGRA. Sa soeur, plus jeune que lui et mère d'un jeune enfant, peut difficilement le soutenir (c'est plutôt l'inverse) et a également demandé à rejoindre leur mère*

*commune ; leur beau-père ne vit plus avec eux : souffrant de stress post traumatique suite aux évènements qu'il a vécus, il s'est montré fréquemment violent et a quitté la résidence commune ; au point qu'il n'a pas accompagné ses deux filles pour rejoindre son épouse en Belgique, vu son état ; il s'agit de leur beau-père et non de leur père , et il n'entretient plus de relation avec leur mère ni avec eux et n'a donc aucun devoir d'entraide à leur égard. ».*

Représant les critères de la Cour EDH, elle est d'avis que « *Il y a effectivement entrave à la vie familiale : le visa est refusé et [ le requérant ]ne peut rejoindre sa mère. - L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat Belge : la poursuite de la vie familiale n'est possible qu'en Belgique, où la mère a reçu protection et s'est vu rejoindre par les deux demi-sœurs du requérant. - Il existe un obstacle insurmontable à ce que la famille vive dans le pays d'origine : la regroupante a obtenu protection en Belgique et ne peut retourner vivre ni au Burundi, ni au Rwanda. Les risques encourus par le requérant et la regroupante ont la même origine. - Il n'existe aucun élément touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion. - Le requérant est une personne vulnérable et dépendante dont le parcours personnel est particulièrement difficile : il est réfugié dans un pays qui n'est pas le sien, en statut précaire rendant impossible tout travail régulier lui permettant de subvenir à ses besoins et recherché par des infiltrés Burundais. Violation du devoir de minutie et des articles 8 CEDH, 9 et 62 §2 de la loi. ».*

2.1.2. Dans un second grief tiré de l'article 3 de la CEDH, elle déclare qu'*« il ressort des auditions de la regroupante au CGRA, jointes à la demande que le requérant est personnellement inquiété, au même titre et pour les mêmes raisons que sa mère, jusqu'à*

*Kigali par des infiltrés burundais, ce qui constitue bien des menaces personnelles, dont le défendeur ne tient nul compte alors qu'elles ont été portées à sa connaissance et qu'elles ont été jugées crédibles par le CGRA. D'autre part, sur base des mêmes déclarations de la regroupante, celle-ci a obtenu le statut de réfugiée en Belgique alors qu'elle en bénéficiait déjà au Rwanda ; ce qui implique que sa mère craint avec raison des persécutions au Rwanda , malgré le fait qu'elle y est déjà reconnue réfugiée ; de sorte que le requérant, dont les persécutions ont les mêmes sources et les mêmes auteurs que sa mère, justifie des mêmes craintes de persécution qu'elle lorsqu'elle résidait au Rwanda. Erreur manifeste et violation du devoir de minutie et des articles 3 CEDH et 62 §2 de la loi. ».*

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que :

*« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».*

La délivrance d'une telle autorisation de séjour de plus de trois mois fait, en principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, quant à ce, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas procéder à une erreur manifeste d'appréciation ou à un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Le Conseil rappelle également, que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, cette motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles. L'obligation de motiver instaurée par cette loi doit s'entendre de manière raisonnable et n'implique dès lors pas l'obligation d'indiquer les motifs

des motifs, l'autorité n'étant pas tenue d'exposer les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs qui fondent son acte et le juge pouvant avoir égard aux éléments contenus dans le dossier administratif qui en constituent le prolongement. L'obligation de motiver instaurée par cette loi n'implique pas davantage l'obligation de répondre point par point à tous les arguments soulevés par l'agent tout au long de la procédure administrative. (Voir C.E. no 249.395 du 31 décembre 2020).

### 3.2. Sur le premier grief, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale (...).*  
2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

#### 3.2.1. Le Conseil constate que la décision de refus de visa repose, notamment, sur le double constat à savoir

- [ le défaut ] d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ;  
- [ le fait] l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la CEDH est absolu. le requérant est majeur [...] l'intéressé ne cohabite plus avec Madame [ E.N.] regroupante depuis 2021; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que le requérant ne prouve pas que Madame [ E.N.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ; qu'en outre, l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Rwanda; [...] le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir sa sœur [M.S.C.I.], [...] il est impossible de déterminer et d'apprécier avec précision la situation familiale du requérant, par conséquent rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [ E.N.]

En l'espèce, la partie défenderesse conclut à l'absence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH [ et que] rien n'empêche le requérant de maintenir des contacts réguliers avec sa mère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire.

3.2.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu de ce que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2.1. Ainsi que le souligne la partie requérante, la Cour EDH rappelle le principe selon lequel un Etat a le droit de contrôler l'immigration sur son territoire et que le droit à une vie familiale ne saurait constituer une obligation pour l'Etat de respecter le choix, par les familles étrangères, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de cet Etat.

La Cour s'emploie à vérifier si la vie de famille peut s'établir dans l'Etat d'origine du requérant. S'il n'existe pas d'obstacle majeur à ce que la famille s'installe dans le pays d'origine, alors l'Etat d'accueil n'aura pas pour obligation de respecter le choix de la famille. Des obstacles majeurs peuvent se déduire du fait que le regroupant est reconnu réfugié ou alors de l'intérêt supérieur d'enfants présents dans le pays d'accueil. Au contraire s'il n'existe pas un tel choix, alors l'Etat sera lié.

La Cour ajoute que l'étendue des obligations tirées de l'article 8 dépend de deux éléments. L'intérêt du requérant et l'intérêt général que poursuit l'Etat. Il s'agit alors de faire une mise en balance des intérêts en présence. Pour y parvenir, il convient de prendre en considération l'existence d'un obstacle insurmontable à l'établissement de la famille dans le pays d'origine], les attaches des personnes concernées avec les pays en cause et lorsque des enfants sont concernés, leur intérêt supérieur.

Dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'État doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Il jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, n° 60665/00, § 42, 1<sup>er</sup> décembre 2005).

3.2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le formulaire de demande de visa, du 16 janvier 2023, du requérant et de ses frères et sœurs mentionne comme motif « *regroupement familial art. 10* » et quant à l'information complémentaire sur l'objet du voyage « *rejoindre sa mère qui a le statut de refugié en Belgique* ».

3.2.2.2.1. Le Conseil observe que la partie adverse mentionne dans un document du 17 janvier 2023 adressé par l'Ambassade de Belgique à Kigali, que la demande de visa vise les personnes suivantes :

- *Commentaire libre*
- *Info complémentaire : Demande regroupement familial selon les dispositions de l'art 10 1<sup>er</sup> de la Loi du 15/12/1980 de*
- 97046, T. M. H. A., né à Gasabo-Kacyiru le 11/05/2022
- 97043, I. M.S. C., née à Bwiza Bujumbura le 02/10/2003
- 97045, T. P.P., née à Bujumbura Bwiza le 17/06/2013
- 97044, I. M.C., née à Bujumbura Bwiza le 02/01/2011
- 97042, I. D. D., né à Bujumbura Bwiza le 13/08/2001

3.2.2.2.2. Dans un courrier non daté, adressé au service « visa regroupement familial », le requérant (refugié au Rwanda depuis 2015) exposait qu'il lui (leur) était particulièrement difficile de se rendre dans son (leur) pays d'origine, le Burundi, et adressait des documents afin d'établir sa filiation en expliquant que sa mère était arrivée en Belgique le 17 septembre 2021 et avait obtenu le statut de réfugié le 14 décembre 2021.

3.2.2.2.3. Par courrier du 22 mars 2023, le Centre régional de Verviers pour l'intégration adresse un mail au service « RGF Visa réfugié », mail duquel il ressort ce qui suit :

*Madame [ N] souffre de trouble sévère suite à ses traumas vécus au pays + parcours migratoire. Madame est perdue dans les démarches à entreprendre. Ses enfants seuls au pays ont également eu beaucoup de difficultés à constituer les dossiers, pour chacun d'eux en plusieurs exemplaires. Ils vivent seuls, le père est absent, souffre également de trouble psychiatrique, ce qui l'a obligé de s'éloigner de ses enfants. Divin et Marie doivent s'occuper de la fratrie seuls.*

3.2.2.2.4. Dans un mail du 3 août 2023, le Centre Régional de Verviers faisait notamment état de ce que « *Madame [ E ] a obtenu le statut de réfugiée en Belgique, le beau-père, KUBWIMANA Thierry, souffrant de troubles mentaux conséquent suite à ce qu'ils ont vécu, a disparu, rompt tout contact avec les enfants. Ils sont livrés à eux et vivent dans des conditions de vie extrêmement précaire et dangereuse vu qu'il s'agit d'enfants (jeunes adultes) vivant par la force des choses seuls en autonomie.*

*Compte tenu de la preuve de prise de RDV à TLS Kigali en septembre ; cela permet de démontrer les démarches entreprisent pour pouvoir déposer durant la première année de reconnaissance de leur maman.*

*Il faut également prendre en compte le jeune âge des enfants comme circonstance exceptionnelle, les empêchant de mener ces démarches dans un délai correcte et/ou habituel.*

*Ces enfants sont eux même victimes et séparés de leur maman, leur souffrance est énorme, ils ont fait ce qu'ils ont pu; Les demandes ont donc été introduite tardivement (par rapport à la première année de reconnaissance de Mme [ N.J]). Ce présent courrier tend à solliciter votre attention pour que la demande de visa de Marie Sindy puisse être analyser comme un regroupement familial (et seulement a titre subsidiaire comme un visa humanitaire)*

3.2.2.2.5. Par courrier du 26 aout 2022, l'ASBL aide aux personnes déplacées exposait également qu'il était difficile ( aux membres de la famille du requérant) de déposer tous les documents requis et demandait de tenir compte de leur situation particulière.

3.2.2.2.6 Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la regroupante avait fait plusieurs transferts à ses enfants ( tantôt le requérant, tantôt la soeur du requérant) et ce aux dates suivantes :

- 2 novembre 2022 ( requérant bénéficiaire)
- 1 novembre 2022 ( requérant bénéficiaire)
- 20 octobre 2022 ( requérant bénéficiaire)
- 19 octobre 2022 ( requérant bénéficiaire)
- 10 octobre 2022 ( bénéficiaire Syndi. C, sœur du requérant )
- 16 septembre 2022
- 29 aout 2022 ( requérant bénéficiaire : 2 transferts) ;
- 16 aout 2022
- 9 aout 2022 ( requérant bénéficiaire)
- 23 aout 2022 ( bénéficiaire Syndi. C., sœur du requérant)
- 6 juillet 2022 ( bénéficiaire Syndi. C.)
- 4 juillet 2022 ( bénéficiaire Syndi. C.)
- 1<sup>er</sup> juillet 2022 ( bénéficiaire Syndi. C.)

3.3. Le Conseil constate que l'existence d'une vie familiale est contestée par la partie défenderesse lorsqu'elle fait état de ce que « [...], l'intéressé ne cohabite plus avec Madame [ E.N.] regroupante depuis 2021; qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec elle ; que le requérant ne prouve pas que Madame [ E.N.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur [...] l'intéressé ne démontre pas être isolé dans son pays de résidence, à savoir le Rwanda ,qu'en effet il ne fournit aucune attestation de célibat, qu' il apparaît que le requérant bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une partie de sa famille nucléaire à savoir sa sœur (M.S.C.I.), [...] l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [ E.N.] » .

3.3.1. Force est de constater, que si le requérant n'entretenait pas des contacts réguliers avec sa mère depuis 2021, cela est du au fait que sa mère, la regroupante est arrivée en Belgique le 17 septembre 2021 et y a obtenu le statut le 25 octobre 2021.

De la même manière, le Conseil observe que le requérant, âgé de 20 ans (lors de l'obtention du statut par sa mère), recevait des versements réguliers de la part de sa mère ( voir point 3.2.2.2.6 du présent arrêt) .

Que cet élément ressort du mail du 26 juillet 2023, mail émanant du centre régional de Verviers pour l'intégration, lequel mentionne « *Il est essentiel de souligner que les deux enfants mineurs se retrouvent seuls au Rwanda, dans une situation hyper précarisée. Ils sont exclusivement encadrés par leurs deux frères ainés, âgés de seulement 19 et 20 ans, depuis le départ de leur mère. Ces derniers sont totalement dépendants de leur maman tant sur le plan financier qu'émotionnel. [...] d'autant plus que les pères des enfants sont totalement absents et disparus du circuit familial.*».

3.3.2. Dés lors, le Conseil reste sans comprendre l'assertion selon laquelle le requérant ne démontre « *aucunement l'existence d'une vie familiale et qu'il est impossible de déterminer et d'apprécier avec précision la situation familiale du requérant, par conséquent rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance [...] n'est pas démontrée* ».

La partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existe actuellement une vie privée et familiale entre le requérant, sa mère et sa fratrie, avec lesquels ils cohabitaient lorsqu'ils étaient au Rwanda, ses deux demi-sœurs ayant obtenu des visas de regroupement familial afin de rejoindre leur mère.

Ainsi, à l'instar de la partie requérante, le Conseil rappelle que la Cour EDH a jugé dans l'affaire Tuquabo-Tekle, que « *55. le refus d'accorder un permis de résidence au titre du regroupement familial à la fille de Mme Tuquabo-Tekle, âgée de plus de quinze ans, posait problème à la fois parce que ses parents ne pouvaient pas retourner dans leur pays d'origine, et parce que sa situation dans ce pays était préoccupante au regard des conditions de sa prise en charge (§§ 47 à 52). En l'espèce, la Cour observe que le requérant a, à plusieurs reprises, fait part de sa crainte que ses deux enfants, prétendument âgés de quinze et dix-sept ans au moment de la demande de regroupement familial, ne soient rapatriés au Rwanda et qu'ils risquent d'y subir des mauvais traitements ; il a souligné que l'un d'entre eux avait des problèmes de santé liés aux expériences traumatiques subies au Rwanda et qu'il était soigné pour une dépression, et insisté sur leur isolement, puisque leurs trois frères et sœurs aînés ne vivaient pas au Kenya comme le ministre de l'Immigration l'avait affirmé, mais en Europe où ils avaient tous obtenu le statut de réfugié (paragraphes 17, 18, 22 et 24 ci-dessus). Dans ce contexte, la Cour considère qu'il était essentiel que les autorités nationales tiennent compte de la vulnérabilité et du parcours personnel particulièrement difficile du requérant, qu'elles prêtent une grande attention à ses arguments pertinents pour l'issue du litige, et enfin qu'elles statuent à bref délai sur les demandes de visa ».*

Dans cette affaire Tuquabo-Tekle c. Pays-Bas, la juridiction européenne a considéré que l'admission de l'étranger sur le territoire de l'Etat en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressé et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. (Cour EDH, Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, 1<sup>er</sup> décembre 2005, 60665/00).

3.3.3. Les arguments invoqués en termes de note d'observations ne sont pas de nature à invalider les constats qui précèdent

3.3.4. Le Conseil estime qu'au vu des éléments dont elle avait connaissance, la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause, et en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments soulevés la partie défenderesse a, ainsi, méconnu l'article 8 de la CEDH et l'article 62 de la Loi. Il s'impose par conséquent d'annuler l'acte querellé.

Le moyen unique est dès lors fondé en son premier grief, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, et dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision de refus de visa prise le 4 octobre 2023, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE